

Affiché le 04 07 2024  
2024.26

## **Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer**

### **Conseil d'Administration du 28 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 28 juin à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 21 juin 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

**Etaient présents :**

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - M. Didier QUENOUILLE - M. Jean Eude D'ACHON - M. Stéphane SABATHIER - M. Guy De la BROUSSE - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Catherine VINCENT

**Etaient représentées :**

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON), Mme Sophie MOITIE (pouvoir à Mme Catherine VINCENT)

**Etaient excusés :**

M. Pascal BULTEZ - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Claude BARSOTTI - M. Lionel BOTTIN - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

**Secrétaire de séance :**

Mme Martine GUILLON

## **OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ANNEE 2024**

Les associations peuvent obtenir des subventions à condition d'en faire la demande. Ces subventions peuvent être accordées en numéraire ou en nature, et sont octroyées dans un but d'intérêt général. Si la subvention dépasse un certain montant, l'association bénéficiaire et l'organisme qui la subventionne doivent conclure une convention. L'association doit également, au-delà d'un certain seuil, tenir des comptes, que l'État pourra contrôler.

Une subvention peut être attribuée par les administrations et organismes suivants :

- État,
- Collectivités territoriales,
- Établissements publics administratifs,
- Organismes de sécurité sociale,
- Établissements publics à caractère industriel et commercial,
- Autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Toute association déclarée et immatriculée au répertoire Sirene peut demander une subvention pour :

- Réaliser une action ou un projet d'investissement,
- Contribuer au développement d'activités,
- Contribuer au financement global de son activité.

Lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée, l'association doit fournir à l'organisme qui la subventionne un compte rendu financier. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. L'organisme qui a accordé la subvention doit communiquer, à toute personne qui le demande, le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention et le compte rendu financier.

L'utilisation des subventions attribuées par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut faire l'objet de contrôles :

- Par l'autorité qui a accordé la subvention,
- Par les comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances, de certains corps d'inspection et de la cour des comptes.

Ces contrôles financiers visent à vérifier que les subventions ont été utilisées pour réaliser l'objectif fixé.

Une association doit établir des comptes annuels si elle reçoit une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €.

Concernant la contribution pour le Fonds de Solidarité pour le Logement, la participation des communes a pour base, soit le nombre d'habitants (0,17 €/hab) soit le nombre de logements sociaux existants dans la commune (2,85 €/logement). Le choix retenu s'est fait sur le nombre d'habitants (4 607 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 x 0,17 € = 800,19 €).

Le rapport entendu,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et L2311-7,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et notamment l'article 6,

Vu la demande de subvention de l'association Valentin HAÛY de Deauville reçue en date du 16 avril 2024, et la demande de subvention du Conseil départemental du Calvados reçue en date du 3 mai 2024.

Considérant le besoin d'accorder une subvention pour participer fonctionnement de l'association Valentin HAÛY et une subvention pour Fond de Solidarité au Logement pour le Conseil Départemental du Calvados.

### **Le Conseil d'Administration,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Octroie** les subventions suivantes à caractère social pour un montant de **2 287 €uros** :

- Association Valentin HAÛY: 1 500.00 €
- Conseil Départemental du Calvados – Fonds de Solidarité au Logement : 800.19 €

- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget général – chapitre 65 article 6574.

---

**La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**LA PRESIDENTE**

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**